

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PARC DE LA PRAIRIE, PROMENADE DE L'ORGE ET PARKING DUHAMEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mercredi 12 novembre 2025, le demandeur, l'entreprise TERCA - 3 et 5 rue LAVOISIER - 77400 LAGNY SUR MARNE, représentée par Monsieur Ahmed KEDRI – 06 66 31 80 28 pour le bénéficiaire RTE, représentée par Madame Sophie ELGRABLI – 3,5 Cours du Triangle, 92036 LA DEFENSE CEDEX concernant des travaux de création de la liaison souterraine entre le poste RTE des loges de SAINT GERMAIN LES ARPAJON et le site client à BRUYERES LE CHATEL sur le parking DUHAMEL, la promenade de l'Orge et le parc de la prairie - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

- Sur le cheminement et l'espace végétalisé situé le long de la rue de la Libération, à proximité du parc de la prairie, la réfection temporaire de sur l'espace vert et cheminement piéton sera fait conformément à ce qui a été existant ou proche de ce qui a existé comme indiqué sur l'arrêté ST/2025/169.
- Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont du chantier par les demandeurs de l'autorisation le temps de l'intervention.
- Le stationnement sur la chaussée, en ½ chaussée avec hommes trafic, sera autorisée ponctuellement pour le déchargement et chargement de matériel.

- **Parking Duhamel**, le stationnement sur 4 places de parking sera réservé au droit du chantier.

Le parcours piéton le long de La Rémarde appelé « promenade de l'Orge » sera neutralisé au droit du chantier, tout en conservant l'accès piéton à l'école de la Rémarde depuis le parking Duhamel.

L'accès au centre de loisirs de La Rémarde devra se faire par les entrées situées :
rue de la Libération
boulevard Jean Jaurès

Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont du chantier par les demandeurs et/ou le bénéficiaire de l'autorisation.



Article 2 : La réalisation des travaux devra se faire entre 8h00 et 17h00 par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : Une lettre d'information devra être distribuée 48 heures avant le début des travaux par les demandeurs et/ou le bénéficiaire de l'autorisation, aux riverains des différents sites concernés afin de les informer des travaux.

Article 4 : Un balisage du chantier en amont et en aval sera mis en place par les demandeurs et/ou le bénéficiaire de l'autorisation pour chaque intervention.

Article 5 : La reprise et la réfection des chantiers seront conformes aux préconisations vues lors de la réunion avec les différents services de la commune du 3/07/2025.

Article 6 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et notamment la mise en place d'une déviation piétonne pour chaque intervention comme indiqué dans l'article 1. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par les demandeurs et/ou le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 11 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2024/099 du 4 décembre 2024.

Frais de dossier : 31,22 €

Occupation du domaine public pour stationnement hors zone payante :

0.51€ x 46m² (4 places) x 15 jours = 351,90€

Soit un montant total de 383,12€

Cette somme sera à régler, par le bénéficiaire de l'autorisation, au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent.

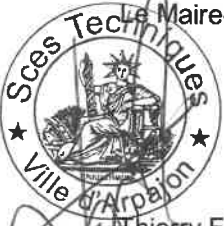
Article 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable du pôle transport de CŒUR ESSONNE AGGLOMERATION,
- Monsieur le Directeur, UTD Nord-Ouest,
- Monsieur Ahmed KEDRI, entreprise TERCA, le demandeur de l'autorisation,
- Madame Sophie ELGRABLI, entreprise RTE, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le **26 NOV. 2025**

Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD